

**POLE AMENAGEMENT DURABLE****DIRECTION DES INFRASTRUCTURES**

Ref : 2021-ATO-146

**ARRETE****Le Président du Conseil Départemental du Loiret****Réglementation de la circulation de la route départementale 2157 pour les travaux exécutés entre le PR 7+000 et le PR 10+340, hors agglomération, sur le territoire des communes d'Ormes et Bucy-Saint-Liphard**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 portant nomenclature des routes à grande circulation modifié par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie - signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié le 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le classement de la RD 2157 en route à grande circulation,

Vu l'avis du Préfet en attente en date demandé le 29 juillet 2021

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Loiret en vigueur conférant délégations de signature au sein de la Direction des Infrastructures au Responsable de l'Agence Territoriale d'Orléans,

Vu la demande de l'entreprise Colas centre ouest, 180 Rue des Bruyères ZI de la Saussaye Saint Cyr en Val - 45075 ORLEANS Cedex 2,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux : Réfection de la couche de roulement sur la route départementale 2157, sur le territoire des communes d'Ormes et Bucy-Saint-Liphard, hors agglomération, il y a lieu de régler la circulation,

**Arrête****Article 1 :**

Du 02/08/2021 au 27/08/2021, la circulation sur la route départementale 2157, sera réglementée ainsi qu'il suit :

- Circulation alternée et réglée manuellement ou par feux tricolores,
- Vitesse limitée à 50 km/h,
- Interdiction de dépassement.

**Article 2 :**

Par mesure de sécurité et en dérogation au schéma CF23 ou CF24 du Manuel du chef de chantier sur routes bidirectionnelles, le stationnement est interdit au droit du chantier.

**Article 3 :**

Ces dispositions sont valables pendant l'activité : diurne du lundi au vendredi de 6 h 00 à 19 h 00.

**Article 4 :**

La circulation des transports exceptionnels autorisés sur la RD 2157 sera maintenue.

**Article 5:**

La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sera réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur schéma CF23 ou CF24 du Manuel du chef de chantier sur routes bidirectionnelles et selon la configuration des lieux.

**Article 6 :**

La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement et la responsabilité des panneaux de signalisation incomberont à l'entreprise Colas centre ouest chargée des travaux.

**Article 7 :**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier ainsi que dans les Mairies d'Ormes et Bucy-Saint-Liphard.

**Article 9 :****Application :**

- Communes d'Ormes et Bucy-Saint-Liphard,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret,
- M. le Directeur Départemental du SDIS,
- SAMU 45,
- M. le Responsable des Transports REMI,
- M. le Responsable des Transports ODULYS,
- Colas centre ouest.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-les-Aubrais, le 30 juillet 2021  
Le Président du Conseil Départemental  
Par délégation

Jean-Baptiste PEAUD,  
Responsable de l'Agence Territoriale d'Orléans